

25.5.2018

A8-0319/55

**Amendement 55**

**Marita Ulvskog**

au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales

**Rapport**

**A8-0319/2017**

**Elisabeth Morin-Chartier, Agnes Jongerius**

Détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services  
COM(2016)0128 – C8-0114/2016 – 2016/0070(COD)

**Projet de résolution législative**

**Paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Projet de résolution législative*

*Amendement*

***1 bis. prend note de la déclaration de la Commission annexée à la présente résolution;***

Or. en

Pour information, la déclaration est libellée comme suit:

**«DÉCLARATION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE**

L'article 3, paragraphe 7, deuxième alinéa, de la directive 96/71/CE, modifiée par la directive adoptée ce jour, dispose que les allocations propres au détachement sont considérées comme faisant partie de la rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas versées à titre de remboursement des dépenses effectivement encourues à cause du détachement, telles que les dépenses de voyage, de logement ou de nourriture. Il dispose également que «[l']employeur, sans préjudice du paragraphe 1, point h), rembourse ces dépenses aux travailleurs conformément à la législation et/ou aux pratiques nationales applicables à la relation de travail avec le travailleur détaché».

La Commission entend par «la législation et/ou les pratiques nationales applicables à la relation de travail avec le travailleur détaché», en principe, la législation et/ou les pratiques nationales de l'État membre d'origine, sauf disposition contraire des règles de droit international privé de l'Union européenne. Conformément à l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-396/13 (point 59), le remboursement couvre également la situation par laquelle l'employeur défraye les frais des travailleurs sans que ceux-ci aient besoin de les avancer puis d'en demander le remboursement.

La Commission note que la directive adoptée aujourd'hui prévoit qu'en raison du caractère hautement mobile des transports routiers internationaux, les règles révisées sur le détachement de travailleurs s'appliqueront à ce secteur uniquement à partir de la date d'application de l'acte législatif modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier.

AM\1154290FR.docx

PE621.616v01-00

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à adopter rapidement cet acte législatif afin d'adapter les règles aux besoins particuliers des travailleurs détachés de ce secteur, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur des transports routiers.

Jusqu'à la date d'application de l'acte législatif spécifique à ce secteur, la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE continuent de s'appliquer aux transports routiers. Ces actes législatifs ne s'appliquent pas aux opérations de transport routier qui ne constituent pas un détachement.

La Commission continuera de surveiller étroitement la bonne exécution des règles actuelles, en particulier dans le secteur des transports routiers, et elle prendra des mesures, s'il y a lieu.»